

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-1212

présenté par

M. Le Fur, M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Tabarot, M. Cordier et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

I. – Après le 14° de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un 14° *bis* ainsi rédigé :

« 14° *bis* Les immeubles communaux et intercommunaux ou tous autres bâtiments loués par la collectivité et situés sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les tous ces immeubles pour lesquelles la collectivité se paye cet impôt à elle-même ; ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'instaurer une simplification administrative des procédures fiscales permettant aux collectivités de ne plus être redevable de l'impôt qu'elles se payent à elle-même.

Il ajoute un 14° alinéa au I de l'article 1382 du CGI, et prévoit une exonération de droit de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'ensemble des locaux communaux et intercommunaux ou loués par la collectivité, et situé sur le territoire de la collectivité pour la part d'impôt qu'elle se paye à elle-même.

Cette simplification administrative a un coût « nul » dans le budget de l'État.